



**NORMES D'AMÉNAGEMENT
ET DE SÉCURITÉ DES LIEUX
DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES**

Septembre 2002

PRÉAMBULE

L'aménagement et l'environnement des lieux physiques d'une ressource intermédiaire doivent assurer la sécurité et la qualité de vie de l'utilisateur 24 heures sur 24.

Les normes qui suivent sont minimales mais elles sont obligatoires. Elles s'appliquent à tous les types d'organisation résidentielle d'une ressource intermédiaire (appartement, maison de chambre, maison d'accueil, résidence de groupe ou autres).

En tout temps, un établissement responsable du processus d'évaluation d'une ressource intermédiaire pourra convenir de normes plus particulières en fonction des besoins de la problématique de sa clientèle, d'un usager et de la capacité d'accueil de la ressource.

Il importe de préciser que les normes ou règles gouvernementales, municipales ou autres qui régissent les installations, telles que les moins de 9 personnes et les autres, doivent être respectées au moment de l'évaluation de la ressource. La reconnaissance d'une ressource intermédiaire ne fait pas fi des lois qui existent.

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

Il est important de souligner que ce sont toutes les pièces qui doivent répondre aux normes suivantes en y incluant les particularités.

1. Les pièces au sous-sol sont acceptées si le sous-sol respecte tous les critères exigés pour le demi sous-sol.
2. Les pièces au demi sous-sol sont acceptées, si le demi sous-sol respecte les critères suivants :
 - 2.1 Les pièces doivent être entièrement finies et aménagées de façon adéquate.
 - 2.2 Les pièces doivent mesurer au minimum 7 pieds 6 pouces de hauteur.
 - 2.3 L'emplacement des fenêtres doit être au-dessus du niveau du sol (les margelles ne sont pas acceptées).
 - 2.4 Les fenêtres, dans chacune des pièces, doivent mesurer au moins 5 % de la superficie de la pièce et permettre l'évacuation des résidents en cas d'urgence.
 - 2.4.1 Les fenêtres doivent être munies de contre-fenêtres au double vitrage.
 - 2.4.2 Les fenêtres doivent s'ouvrir de l'intérieur, sans outil et ne nécessitant pas de connaissances spéciales pour les ouvrir.
 - 2.4.3 Les fenêtres ne doivent pas être munies de grillage.
 - 2.5 Le taux d'humidité doit être contrôlé (entre 30 et 50 °F).
 - 2.6 La température des pièces, y compris les salles de bain, douches et toilettes, doit être au moins de 21°C et doivent être ventilées.
 - 2.7 Le demi sous-sol doit fournir une possibilité d'évacuation par au moins deux sorties dégagées en tout temps, dont une porte au rez-de-chaussée qui donne directement à l'extérieur. Cette porte doit obligatoirement être au demi sous-sol si des personnes à mobilité réduite y sont hébergées. S'il s'agit d'un sous-sol, cette porte est obligatoire dans tous les cas.

3. L'avertisseur de fumée est obligatoire dans chacune des pièces de la résidence, sauf dans les salles de bain. Si les avertisseurs fonctionnent à pile, des vérifications régulières devront être effectuées afin de s'assurer qu'ils soient opérationnels. Pour certains usagers, l'établissement se réserve le droit d'exiger des avertisseurs électriques et possiblement interreliés, si les pièces sont éloignées.
 - 3.1 On doit interdire aux usagers de fumer dans leur chambre.
 - 3.2 Le détecteur au monoxyde de carbone est obligatoire là où il y a des appareils alimentés au bois, au gaz ou à l'aide d'un carburant inflammable.
4. La compagnie d'assurances doit être avisée de l'existence de tous les équipements de chauffage.
5. Des garde-corps ou mains courantes sont obligatoires dans tous les escaliers, paliers, balcons, galeries, patios dont la hauteur libre dépasse 24 pouces. Ceux-ci doivent être installés selon les normes du Code national du bâtiment.
6. Les chambres à coucher requises pour chaque usager doivent avoir une dimension minimale de:
 - 80 pieds carrés, avec un lit simple
 - 120 pieds carrés, avec un lit double
 - 144 pieds carrés, avec 2 lits simples

(la garde-robe ne devra pas être intégrée dans ces espaces)

Les chambres doivent obligatoirement posséder une fenêtre qui fournit un éclairage naturel adéquat et une possibilité d'évacuation en cas d'incendie.

- 6.1 On privilégie que chaque usager ait une chambre individuelle.

Cependant, deux usagers de même sexe, qui sont tous deux d'accord, peuvent partager une chambre si elle est suffisamment grande. Aucun usager ne doit partager le même lit qu'un autre, à moins qu'il ne soit lié par une relation de type conjugal. Aucun enfant ne doit partager le lit ou la chambre à coucher d'un adulte. Aucun enfant de plus de cinq ans ne doit partager la chambre à coucher d'un enfant de sexe opposé.

- 6.2 Chaque usager doit avoir un ameublement, dont un lit confortable, adapté à son âge et à son état.

7. Une salle de bain complète (bain ou douche, toilette et lavabo) est exigée.
 - 7.1 Lorsque le nombre d'occupants dépasse sept personnes, une toilette et un lavabo supplémentaires doivent être installés.
 - 7.2 Pour les personnes en perte d'autonomie, ou vivant avec une déficience physique, le bain doit être muni d'une barre d'appui et d'un tapis antidérapant. Une barre doit être également fixée au mur adjacent à la toilette.
8. La résidence doit offrir une possibilité d'évacuation par un minimal de deux portes qui devront être dégagées en tout temps.
9. Les revêtements muraux doivent être en placoplâtre (panneaux de gypse) ou en matériaux ayant une bonne résistance au feu.
 - 9.1 Tout isolant (laine minérale, mousse, etc.) doit être recouvert.
 - 9.2 Aucun revêtement de préfini n'est accepté.
10. Une clochette ou autre système d'appel doit être mis à la disposition de l'utilisateur en cas de nécessité.
11. Une lampe d'urgence de sécurité avec relève à piles lors de panne de courant est obligatoire à chaque palier où il y a des chambres à coucher.
12. Un extincteur chimique portatif de type ABC, d'une capacité d'environ 5 livres de poudre, est obligatoire à chaque palier.
13. L'éclairage doit permettre une circulation sécuritaire à l'intérieur et à l'extérieur. Des interrupteurs en haut et en bas des escaliers intérieurs sont recommandés.
14. Le panneau électrique doit posséder un couvercle et les fils ne doivent pas être apparents.
15. Les sources de chaleur (plinthes chauffantes, calorifères, convecteurs, etc.) doivent profiter d'un espace de dégagement de sept pouces.
16. Si une piscine est existante, son installation doit être conforme aux normes municipales et des détecteurs de mouvement sont fortement recommandés.

17. Les produits et équipements dangereux pour la santé et la sécurité des usagers doivent être entreposés dans un endroit non accessible aux usagers et de préférence gardés sous clé.
18. Les médicaments des usagers, pour lesquels l'automédication n'est pas recommandée, doivent être conservés dans un endroit non accessible.
19. Le responsable de la ressource doit obligatoirement être abonné à un service téléphonique.
20. En tout temps les armes à feu doivent être entreposées dans un endroit répondant aux exigences de la loi (exemple : coffret avec serrure, munitions dans un endroit distinct, etc.).
21. Un plan de mesures d'urgence et de sécurité répondant aux exigences de la loi sur la sécurité et à celles de la municipalité concernée doivent être disponibles en tout temps.

22. **Poêle à combustion lente**

Lorsqu'un poêle à combustion lente est utilisé dans la résidence, il doit :

- être utilisé comme chauffage d'appoint;
- répondre aux normes de sécurité;
- être contrôlé en tout temps par un adulte responsable.

L'installation et l'entretien d'un poêle à combustion au bois doit répondre aux règlements municipaux à cet effet et aux exigences de l'assureur qui devra avoir été avisé de l'utilisation d'un tel équipement.

23. **Vulnérabilité de la clientèle**

Le degré de vulnérabilité des usagers éventuels est un facteur à considérer et peut amener l'établissement à avoir des exigences différentes ou supérieures en matière d'environnement physique et sécuritaire.

24. **Terrain**

La propriété devra être dotée d'un espace extérieur aménagé pour permettre aux usagers de prendre l'air, se délasser et se détendre. Cet espace devra être distinct des aires de stationnement et de circulation automobile.

des aspects de sécurité :

- absence de plantes toxiques
- absence de talus à pente raide

des aspects de confort, d'intimité et d'esthétique

- mobilier de jardin adéquat
- barrière ou filtre visuel, tel que haies, arbuste, arbres, etc.

25. **Accessibilité**

Lorsque les limitations fonctionnelles d'un usager sont de nature à affecter sa sécurité ou sa capacité de circulation dans le milieu de vie, l'établissement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, établir des normes additionnelles spécifiques visant à réduire ou éliminer l'effet de ces limitations.

26. Toute autre norme pourrait être requise selon les clientèles hébergées.